

Aucun détenu de Louvain, au jour de sa libération, ne redira ces vers du grand poète. Mais tous savent affirmer qu'ils sont habitués au régime et préfèrent leur petite cellule au régime de la communauté du crime.

Tous rêvent à la liberté perdue à travers les barreaux de leur cellule, qui a été pour beaucoup l'origine d'une vie nouvelle toute de rédemption morale.

Georges GUELTON,
docteur en droit, membre secrétaire du Comité
de patronage des condamnés
détenus et libérés des prisons de Louvain.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

ET PÉNITENTIAIRE

DU CANTON DE LUCERNE

La Constitution fédérale du 29 mai 1874 a laissé aux divers Cantons suisses toute latitude pour régler, suivant leurs convenances et leurs traditions, leur droit pénal, leur organisation judiciaire et leur système répressif. L'étude des solutions diverses et souvent fort différentes adoptées dans des Cantons voisins présente un grand intérêt pour l'étranger qui trouve, sur un territoire relativement restreint, ample matière à ses observations. Nous nous bornerons pour aujourd'hui à exposer les institutions particulières au Canton de Lucerne, en examinant successivement l'organisation judiciaire, le système pénitentiaire, et les diverses mesures préventives établies par les lois en vigueur.

I

Aux termes de la loi constitutionnelle de 1875, révisée les 11 octobre 1882 et 26 novembre 1890, la souveraineté réside dans le peuple et est exercée par le Grand Conseil, élu pour quatre ans, à raison d'un député pour 1.000 habitants, par tous les citoyens âgés de vingt ans, nés dans le canton ou ayant fait depuis plus de trois mois leur déclaration de résidence (1).

Le Grand Conseil élit, dès sa première séance, un Conseil de gouvernement (*Regierungsrath*) chargé d'exercer le pouvoir exécutif et composé de sept membres, parmi lesquels la minorité doit être représentée. On désigne parmi ces membres un président qui prend le titre de *Schulteiss*, avoyer, et est le premier fonctionnaire du canton, et un vice-président pour suppléer au besoin l'avoyer (2). Les sept membres du Conseil se répartissent les différents portefeuilles ministériels : 1° Justice ; 2° Affaires militaires et police ; 3° Intérieur ; Instruction et Cultes ; 4° Affaires communales ; 6° Agriculture ; 7° Travaux publics.

(1) Les membres du Grand Conseil sont présentement au nombre de 135. Tous les électeurs sont éligibles.

(2) Le secrétaire du Conseil du gouvernement est également élu par le Grand Conseil, mais il ne fait pas partie du Conseil de gouvernement et n'a pas voix délibérative.

Le département de la Justice est chargé de tout ce qui concerne l'exécution des peines et spécialement des divers établissements pénitentiaires.

Les magistrats sont élus pour quatre ans, par le suffrage universel (1). Aucun titre juridique n'est exigé des candidats, tout électeur est éligible (2). Les magistrats sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Le Canton possède dix-neuf tribunaux civils de district (*Bezirksgericht*) composés de sept juges et d'un nombre égal de suppléants. Ces tribunaux jugent aussi correctionnellement en matière de contraventions.

Un *tribunal supérieur*, composé de neuf membres et d'autant de suppléants, juge en appel toutes les affaires civiles ou criminelles (3).

Ce tribunal siège à Lucerne, ainsi que le *tribunal criminel*, auquel sont déférés tous les crimes (4) et qui comprend cinq juges et cinq suppléants (5). A ce tribunal sont adjoints un procureur d'État, chargé d'exercer les poursuites soit directement, soit à la suite d'une plainte, et un juge d'instruction. La compétence de de ces deux magistrats s'étend au canton entier (6).

Les préfets (*Amtsstatthalter*), au nombre de cinq, sont les auxiliaires du juge d'instruction, chacun pour le ressort de sa circonscription. Ils doivent rédiger un rapport écrit sur tout crime ou contravention venu à leur connaissance, et y joindre des conclusions quant à la qualification, arrêtées d'accord avec deux juges du district.

Si les conclusions du préfet tendent à une condamnation inférieure à 60 francs d'amende ou 20 jours de prison, et que le pré-

(1) Les électeurs sont répartis en 55 circonscriptions de vote. On a soin d'éviter la concordance entre les élections politiques et les élections judiciaires, les secondes ont toujours lieu deux ans après les premières.

(2) Actuellement, parmi les présidents des tribunaux de district, celui de Lucerne possède seul un titre juridique.

(3) Le Tribunal supérieur est en même temps une Cour de cassation, en cas de nullité des jugements rendus par les autres tribunaux, un tribunal de recours en cas de déni de justice, et un tribunal de révision en cas d'erreur manifeste dans un jugement passé en force de chose jugée.

Il prononce les réhabilitations, le droit de grâce étant réservé au grand Conseil. Il élit chaque année dans son sein trois commissions de trois membres chargées spécialement des mises en accusation, de la justice civile, et des prisons.

(4) La plupart des cantons suisses ont adopté la classification bipartite (1° contraventions, 2° crimes et délits), qui est également la base du projet de Code fédéral.

(5) Exceptionnellement, les membres du tribunal criminel sont élus par le grand Conseil. La durée de leur mandat est de quatre ans.

(6) Le juge d'instruction et le procureur d'État sont élus pour quatre ans par le grand Conseil sur les propositions du tribunal supérieur.

venu accepte cette décision, elle devient définitive et l'affaire n'est pas portée devant le tribunal compétent.

Enfin, le personnel judiciaire est complété par soixante-douze juges de paix, élus pour quatre ans par leurs justiciables. Ces magistrats sont chargés d'un rôle de conciliation, s'efforcent de prévenir les procès civils et d'arrêter les querelles; ils ont le droit de prononcer souverainement sur tout litige dont la valeur est inférieure à 10 francs.

II

Les diverses peines prévues par le Code pénal du 29 novembre 1860 et la loi de police du 6 juin 1861, sont:

I. — En matière de contraventions:

- 1° La maison de travail;
- 2° L'emprisonnement;
- 3° L'amende (1).

II. — En matière criminelle:

- 1° La mort (2);
- 2° La réclusion;
- 3° La détention (*Einsperrung*);
- 4° L'amende.

L'emprisonnement en matière de contravention est subi dans les cinq prisons de district, construites à Lucerne, Hochdorf, Sursee, Willisau et Schupfheim.

La plus importante est celle de Lucerne, bâtie en 1862 d'après le système cellulaire, et qui sert en même temps de prison pour les prévenus. Elle contient 57 cellules vastes et bien aménagées. Toutes sont chauffées pendant l'hiver. Chaque arrivant doit prendre un bain pendant lequel ses vêtements sont désinfectés à l'étuve. Les prisonniers des deux sexes y sont également admis, mais le travail n'est pas obligatoire pour eux. Le 6 mai 1895, la population de la prison était de 16 hommes et 8 femmes. Les prévenus étaient au nombre de 8.

(1) La loi précitée prévoyait de plus l'internement dans une commune et l'expulsion du canton. Ces deux pénalités ont été déclarées par le tribunal fédéral contraires aux art. 43 et 44 de la Constitution fédérale garantissant la liberté de circulation et d'établissement à tout citoyen suisse (arrêt du 26 février 1875). Par suite d'une décision analogue, on a cessé d'appliquer la peine des fers déclarée contraire à l'art. 65 de la constitution fédérale.

(2) La peine de mort a été rétablie à Lucerne par la loi du 6 mars 1883 exécutoire à partir du 18 avril de la même année. Deux exécutions capitales ont eu lieu depuis lors. (*Bulletin*, 1892, p. 683 et 1894, p. 403.)

Les condamnés au travail forcé et à la réclusion sont tous envoyés au pénitencier de Lucerne (1).

Cet établissement est installé dans une ancienne caserne, construite à l'extrémité occidentale de la ville, sur le bord de la Reuss. Les détenus y vivent en commun, ils sont seulement divisés, pour la nuit, par catégories suivant leur âge et leurs antécédents judiciaires. Vingt-quatre cellules sont affectées aux condamnés à perpétuité et aux jeunes gens de moins de vingt ans pendant la nuit, mais ces isolés travaillent également dans les ateliers pendant le jour. Les métiers pratiqués sont au nombre de sept : tailleurs, cordonniers, vanniers, tisserands, relieurs, menuisiers et fendeurs de bois.

Les détenus portent un uniforme, gris pour les condamnés à la réclusion, bleu pour les condamnés de la maison de travail. Les condamnés à la détention conservent leurs vêtements personnels.

La nourriture comprend quatre repas, dont deux avec soupe et légumes, jamais de viande. La dépense atteint seulement 0 fr. 47 par tête et par jour.

Les exercices religieux sont obligatoires pour tous. L'école l'est également jusqu'à trente ans. Les détenus sont divisés en quatre classes, chacune a quatre heures de cours par semaine. Une bibliothèque est à leur disposition, sous la surveillance de l'aumônier.

Les condamnés au travail forcé sont placés dans une section spéciale. Une autre division, complètement séparée, est réservée aux femmes qui blanchissent et raccommodent le linge des soldats logés dans la caserne voisine.

L'allocation accordée aux détenus sur leur travail varie de 0 fr. 03 à 0 fr. 15. La moyenne est de 0 fr. 13. Les 2/3 sont placés au pécule de réserve, 1/3 seulement est disponible.

Le produit du travail est, en moyenne, de 1 fr. 85 par journée pour les hommes et de 0 fr. 93 pour les femmes.

Les résultats économiques sont très satisfaisants. D'après le budget de 1895.

Le produit du travail est évalué à.....	41.800 fr.
Les recettes diverses à.....	700 —
La subvention à la charge du canton à.....	35.980 —
TOTAL DES DÉPENSES	78.480 fr.

(1) Sur le pénitencier de Lucerne, voir *Bulletin*, 1892, p. 224 et 717.

Le personnel comprend : un directeur, un médecin, un aumônier, seize surveillants pour les hommes, trois surveillantes pour les femmes. Tous les employés inférieurs sont nourris dans l'établissement.

Le 3 mai 1895, le pénitencier contenait 80 hommes et 11 femmes, dont 8 hommes et 1 femme condamnés à perpétuité. Le nombre des détenus diminue constamment depuis quarante ans, comme le prouve le relevé suivant de quelques moyennes annuelles :

1855....	320 détenus.	1885....	130 détenus.
1862....	300 —	1890....	130 —
1874....	105 —	1893....	90 —
1883....	160 —		

Je me suis naturellement préoccupé de connaître les causes de ce phénomène et voici celles qui m'ont été indiquées :

1° La revision du Code pénal en 1861 a adouci les pénalités, tout en restant encore très sévère.

2° La loi de 1865 sur les enfants naturels a diminué le nombre des femmes détenues (1).

3° L'introduction, en 1871, de la libération conditionnelle.

4° La suppression, en 1874, de l'obligation pour les condamnés de restituer les frais de leur procès (*Schuldverhaft*).

5° La création, en 1885, de la colonie de travail forcé de Sedelhof pour mendiants, vagabonds et ivrognes incorrigibles.

La législation du Canton de Lucerne a été l'une des premières en Europe à adopter le principe de la libération conditionnelle. On y a été incité par la sévérité vraiment excessive de certains articles du Code pénal, même révisé. J'ai entendu exprimer l'opinion que la loi de 1871 est trop large et qu'il y aurait lieu de la corriger en profitant de l'expérience faite depuis lors dans les autres pays. Actuellement, un détenu, qui se conduit bien, peut obtenir la libération conditionnelle à l'expiration du premier tiers de sa peine. Il doit résider dans le lieu qu'il a choisi ou aviser la police de tout déplacement. Il doit, de plus, se présenter tous les trois mois, sous peine d'être réintégré.

Environ 30 p. 100 des condamnés bénéficient présentement de cette mesure de clémence. C'est ce qui explique en partie le chiffre

(1) Jusqu'à cette date, toute femme mettant au monde un enfant naturel était punie de 1 à 3 mois de prison. En cas de récidive, la peine pouvait être portée à un an.

élevé de la récidive qui est, en moyenne, de 55 p. 100. Les points extrêmes sont fournis par l'année 1893. La récidive atteignait alors chez les femmes 87 p. 100 et elle tombait chez les hommes à 36 p. 100.

Mais la cause principale du chiffre des récidivistes, se trouve certainement dans l'organisation défectueuse du pénitencier et la promiscuité des ateliers. Il est inutile d'insister sur ce point et les autorités compétentes sont les premières à le signaler. La construction d'un nouveau pénitencier est projetée depuis plusieurs années; elle est retardée, comme toutes les autres réformes pénitentiaires proposées dans les divers Cantons, par l'attente de la décision à intervenir sur la réforme du droit pénal. Si le Code pénal fédéral est adopté, l'Administration des prisons passera à la Confédération, et les Cantons n'auront plus à s'en préoccuper. On comprend qu'ils soient, à l'heure actuelle, peu empressés de construire à grands frais de nouvelles prisons.

J'ai mentionné incidemment la maison de travail forcé cantonale créée en 1885 à Sedelhof, sur une partie des dépendances de l'ancien couvent de Rathhausen (1).

On y interne, par mesure administrative, sur la plainte des communes, les hommes et femmes âgés de seize à soixante ans qui mènent une vie scandaleuse et refusent de travailler. La durée de l'internement est de six mois à deux ans, le maximum est toujours appliqué en cas de récidive.

La maison des hommes s'élève dans une position charmante, à une demi-lieue au nord de Lucerne, dans la petite vallée du Lac rouge. D'anciens bâtiments de ferme ont été aménagés en dortoirs, salles de réunion, chapelle, ateliers pour tailleurs et cordonniers qui entretiennent les vêtements et chaussures de leurs camarades. Le personnel comprend un directeur, un aumônier et trois surveillants. Le travail est exclusivement agricole, sauf l'entretien des hardes. Les reclus étaient au nombre de 80, le 4 mai dernier.

La maison des femmes est située à 1.500 mètres plus loin, sur le bord du même lac, à Seehof. Elles sont au nombre de 40, divisées suivant leurs aptitudes en deux groupes à peu près égaux en nombre, l'un travaillant à la culture, l'autre à la fabrication de buses de corset en acier.

(1) La loi cantonale décidant la création d'une Maison de travail forcé a été promulguée le 4 mars 1885. Un décret du Grand Conseil du 24 novembre 1888 a décidé l'installation de cette maison au Sedel. Un autre décret du 31 mai 1893 a désigné la ferme de Seehof pour recevoir l'installation analogue prévue pour les femmes.

Les deux maisons, gérées avec une grande économie, ont occasionné en 1893 une dépense totale de 34.552 fr. 93 sur lesquels 19.333 fr. 41 ont été acquittés à l'aide des produits du travail des reclus et des bénéfiques donnés par l'exploitation agricole. Le déficit à la charge de l'État n'a donc été que de 14.619 fr. 90.

La dépense moyenne quotidienne de chaque reclus est de 0 fr. 53 pour les hommes et de 0 fr. 39 pour les femmes. Comme les prisonniers, ils n'ont jamais ni viande ni boisson fermentée. La nourriture est saine et suffisante. Les dortoirs sont chauffés pendant l'hiver.

III

Après divers essais infructueux, on est enfin parvenu à constituer en 1894 sur de larges bases une société de patronage des libérés, grâce au dévouement et à l'activité du président, M. le conseiller de gouvernement Dr de Schumacher. Au bout de six mois, la société compte déjà 2.000 membres payant une cotisation minima de 1 franc par an. On s'attache à recruter un grand nombre d'adhérents pour répandre l'idée du patronage et faciliter les placements, toujours laborieux dans un canton presque exclusivement agricole. Aussi favorise-t-on le plus possible l'émigration des libérés hors du canton en payant les frais de voyage de ceux qui désirent s'en aller.

La société se charge aussi de la surveillance des libérés conditionnels aux lieu et place de la police.

Elle distribue des vêtements et des outils à ceux de ses patronnés qui le méritent et ont besoin de ces secours pour trouver du travail. Elle assiste les familles de détenus qui tombent dans la misère par suite de l'incarcération de leur chef.

La société est administrée par un Comité de direction élu pour deux ans par l'Assemblée générale et qu'assiste un Comité de dames.

Le président se charge de visiter les détenus du pénitencier. Ceux de la colonie de Sedelhof sont également patronnés, quand ils le méritent, et vus par l'aumônier.

Pour terminer cette rapide revue, il me reste à parler des institutions relatives à l'enfance abandonnée ou coupable. Deux établissements lui sont réservés.

Celui qui est destiné aux moralement abandonnés a été installé dans les bâtiments de l'ancien couvent des Cisterciennes de Rathhausen, laïcisé après la guerre du Sonderbund (1848).

La direction est confiée à un ecclésiastique, assisté par les sœurs d'Ingenbohl (1), sous le contrôle supérieur d'une commission de sept membres, nommés par le gouvernement. Deux cents enfants des deux sexes sont élevés dans cette maison, instruits et préparés aux travaux agricoles; ils sont reçus dès l'âge de six ou sept ans et ne sortent que pour être placés comme valets de ferme ou domestiques. En vertu de la loi sur l'assistance obligatoire, l'entretien incombe aux communes d'origine; mais le prix de pension est perçu suivant un tarif fixé par le grand Conseil proportionnellement à l'importance du budget communal. Les petites communes ne paient que 50 à 60 francs par enfant, tandis que la pension complète à la charge des particuliers atteint 200 francs. Le déficit est comblé par une allocation sur les bénéfices nets produits par la banque cantonale d'épargne et de prêt (2) qui s'élève en moyenne à 40.000 francs.

L'établissement de réforme — *Rettungsanstalt* — de Sonnenberg, à 4 kilomètres à l'ouest de Lucerne, a été fondé en 1873 par la Société suisse d'utilité publique.

On sait que cette grande association, qui réunit des membres appartenant à tous les partis et à toutes les confessions, emploie ses ressources à des créations de toute nature, pourvu qu'elles aient un but national ou philanthropique. L'établissement de Sonnenberg étant destiné à recevoir les enfants coupables des quatre cantons forestiers, exclusivement catholiques, l'éducation y est confessionnelle. Les enfants sont admis de six à treize ans. Chacun de ces cantons vote une subvention à la maison, celle du canton de Lucerne s'élève à 2.000 francs. Une pension est payée pour chaque enfant par la famille ou la commune.

Les bâtiments s'élèvent dans une situation charmante et extrêmement salubre, à 850 mètres d'altitude, sur la pente de la montagne qui domine le joli village de Kriens (3). Les constructions

(1) Cette maison religieuse a été fondée à Ingenbohl près de Schwytz vers 1860 par le P. Théodosius, capucin; aussi les sœurs sont-elles souvent désignées sous le nom de Théodosiennes. Elles s'occupent spécialement des malades, des orphelins et de l'instruction des jeunes filles. L'ordre possède un vaste pensionnat à Menzingen, dans le canton de Zug, et dirige un grand nombre d'écoles communales.

(2) Ces bénéfices se partagent entre la maison d'éducation de Rathhausen et l'hospice cantonal des aliénés de Saint-Urbain.

(3) Notre distingué collègue, M. Henri Joly, a décrit l'établissement de Sonnenberg dans la série d'articles intitulés: *A la recherche de l'éducation correctionnelle*, et publiés par le *Journal des Débats* en août et septembre 1892 (*Conf. Bulletin* 1892, p. 1225.)

n'ont rien de monumental; on a édifié à dessein des chalets séparés dans lesquels les enfants sont divisés en familles comprenant chacune une vingtaine d'enfants, vivant sous la direction d'un maître, le *Hausvater*, chargé de présider à leurs repas, de veiller à l'ordre et à la bonne tenue. Pendant le jour, les enfants vont suivre des cours dans d'autres bâtiments ou travailler en commun à la culture du domaine, car l'éducation est complètement agricole. On les garde jusqu'à dix-sept ans environ, âge auquel on les place comme valets de ferme ou bouviers chez les propriétaires du canton.

Actuellement, quatre-vingts enfants sont réunis à Sonnenberg. Bien que l'effectif ait été considérablement élevé depuis quelques années et que les bâtiments deviennent insuffisants, le canton de Lucerne ne peut plus y trouver place pour tous ses enfants coupables, et il est obligé d'en envoyer un certain nombre à la maison d'Aarbourg, dans le canton voisin d'Argovie. Aussi est-il question de créer une école de réforme cantonale.

En terminant, je me fais un devoir d'exprimer toute ma reconnaissance à M. le D^r de Schumacher, conseiller du gouvernement chargé du département de justice, et à M. le D^r Frantz Zelger, juge au tribunal criminel, qui ont bien voulu m'ouvrir les portes des divers établissements dont je viens de parler et me fournir les renseignements les plus précis sur la législation et les institutions du canton qu'ils habitent.

Louis RIVIÈRE.